

Traitement des attestations du flux D062 – Comment déterminer le nombre de crédits et établir le paiement (provisionnel) des allocations familiales lors du traitement des attestations d'inscription, de modification ou de désinscription?

Nr	Cas	Nombre d'attestations	Computation du nombre de crédits pris	Pour quelles périodes existe-t-il un droit aux allocations familiales en qualité d'étudiant, <u>sans préjudice</u> de l'application de l'article 48 LC et <u>sans préjudice</u> de l'application de la norme des 240 h en cas de prestations de travail ?
1	01/09/2009 inscription code 2	1 attestation pour 09/2009		Paiement provisionnel à partir du 01/09/2009 jusqu'au 31/01/2010 (cf CO 1370 du 21/11/2007).
2	01/09/2009 inscription 12 crédits	1 attestation pour 09/2009		12 crédits inscrits - Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, ou de modification du nombre de crédits, portant le total à 27 crédits au moins, le droit prend cours avec effet rétroactif au début de l'année académique (cf CO 1354 du 08/07/2005). Les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
3	01/09/2009 inscription code 1	1 attestation pour 09/2009		0 crédits inscrits - Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, ou de modification du nombre de crédits, portant le total à 27 crédits au moins, le droit prend cours avec effet rétroactif au début de l'année académique. Les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
4	01/09/2009 inscription 0 crédits et 30/09/2009 désinscription 0 crédits	2 attestations pour 09/2009	0 crédits pris	Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure pour au moins 27 crédits dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, le droit s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette inscription ultérieure, ainsi que pour le mois de septembre (le droit s'exerce pour tous les mois où l'enfant est valablement inscrit). Les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.

Nr	Cas	Nombre d'attestations	Computation du nombre de crédits pris	Pour quelles périodes existe-t-il un droit aux allocations familiales en qualité d'étudiant, <u>sans préjudice</u> de l'application de l'article 48 LC et <u>sans préjudice</u> de l'application de la norme des 240 h en cas de prestations de travail ?
5	01/09/2009 inscription code 1 et 06/10/2009 désinscription 0 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009	0 crédits pris	Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure pour au moins 27 crédits dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, le droit s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette inscription ultérieure, ainsi que pour les mois de septembre et octobre 2009 (le droit s'exerce pour tous les mois où l'enfant est valablement inscrit). Les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
6	01/09/2009 inscription 30 crédits et 30/09/2009 désinscription 30 crédits	2 attestations pour 09/2009	30 crédits pris	Droit pour septembre 2009. Les vacances d'été ne doivent pas être confrontées à la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 30 crédits pris devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de cette inscription ultérieure. Le droit s'établit de nouveau au premier jour du mois suivant celui de cette dernière inscription.
7	01/09/2009 inscription 10 crédits et 30/09/2009 désinscription 10 crédits	2 attestations pour 09/2009	10 crédits pris	Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 10 crédits pris devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de cette inscription ultérieure. Le droit éventuel s'établit au premier jour du mois suivant celui de l'inscription ultérieure + septembre 2009. Si tel est le cas, les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
8	01/09/2009 inscription 10 crédits et 02/10/2009 désinscription 10 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009	10 crédits pris	Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 10 crédits pris devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de cette inscription ultérieure. Le droit éventuel s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette dernière inscription + septembre et octobre 2009. Si tel est le cas, les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.

Nr	Cas	Nombre d'attestations	Computation du nombre de crédits pris	Pour quelles périodes existe-t-il un droit aux allocations familiales en qualité d'étudiant, <u>sans préjudice</u> de l'application de l'article 48 LC et <u>sans préjudice</u> de l'application de la norme des 240 h en cas de prestations de travail ?
9	01/09/2009 inscription 60 crédits et 01/10/2009 désinscription 0 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009	0 crédits pris	Droit en septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{er} attestation (60 crédits inscrits). Les vacances d'été ne doivent pas être confrontées à la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique pour au moins 27 crédits, située après le 30/11/2009, le droit s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette inscription ultérieure.
10	01/09/2009 inscription code 2 et 15/10/2009 modification 0 crédits et 15/10/2009 désinscription 0 crédits	3 attestations : 1 pour 09/2009 et 2 pour 10/2009	0 crédits pris	Paiement provisionnel pour septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (code 2). Mais à récupérer sur base de la 2 ^{ème} attestation (0 crédits inscrits) si Administrative Date rempli avec 01/09/2009. Les vacances d'été doivent être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique pour au moins 27 crédits, située après le 30/11/2009, le droit s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette inscription ultérieure + septembre et octobre 2009. Les vacances d'été ne doivent plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
11	01/09/2009 inscription code 2 et 15/10/2009 modification 15 crédits et 15/10/2009 désinscription 0 crédits	3 attestations : 1 pour 09/2009 et 2 pour 10/2009	0 crédits pris	Paiement provisionnel pour septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (code 2). Mais à récupérer sur base de la 2 ^{ème} attestation (15 crédits inscrits) si Administrative Date rempli avec 01/09/2009. Les vacances d'été doivent être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre. Comme aucun crédit n'est pris, en cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 15 crédits de l'attestation de modification ne peuvent pas être ajoutés aux crédits dans le cadre de l'inscription ultérieure. Seule une inscription ultérieure d'au moins 27 crédits permettra d'établir le droit, qui prendra effet au premier jour du mois suivant cette dernière inscription + septembre et octobre 2009. Les vacances d'été ne doivent dans ce cas plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.

Nr	Cas	Nombre d'attestations	Computation du nombre de crédits pris	Pour quelles périodes existe-t-il un droit aux allocations familiales en qualité d'étudiant, <u>sans préjudice</u> de l'application de l'article 48 LC et <u>sans préjudice</u> de l'application de la norme des 240 h en cas de prestations de travail ?
12	01/09/2009 inscription 15 crédits et 15/10/2009 désinscription 0 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009	0 crédits pris	Pas de droit. Vacances d'été à examiner suivant la norme des 240h par trimestre. Comme aucun crédit n'est pris, en cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 15 crédits de l'attestation d'inscription ne peuvent pas être ajoutés aux crédits dans le cadre de l'inscription ultérieure. Seule une inscription ultérieure d'au moins 27 crédits permettra d'établir le droit, qui prendra effet au premier jour du mois suivant cette dernière inscription + septembre et octobre 2009. Les vacances d'été ne doivent dans ce cas plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
13	01/09/2009 inscription 60 crédits et 15/10/2009 désinscription 50 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009	50 crédits pris	Droit pour septembre et octobre 2009. Les vacances d'été ne doivent pas être confrontées à la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 50 crédits pris devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de l'inscription ultérieure. Le droit s'établit de nouveau au premier jour du mois suivant celui de cette dernière inscription.
14	01/09/2009 inscription code 2 et 15/10/2009 modification 15 crédits et 15/11/2009 désinscription 10 crédits	3 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009 1 pour 11/2009	10 crédits pris	Paiement provisionnel pour septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (code 2). Mais à récupérer sur base de la 2 ^{ème} attestation (15 crédits inscrits) si Administrative Date rempli avec 01/09/2009. Les vacances d'été doivent être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 10 crédits pris (3 ^{ème} attestation) devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de l'inscription ultérieure. Le droit éventuel s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette dernière inscription + septembre, octobre et novembre 2009. Les vacances d'été ne doivent dans ce cas plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.

Nr	Cas	Nombre d'attestations	Computation du nombre de crédits pris	Pour quelles périodes existe-t-il un droit aux allocations familiales en qualité d'étudiant, <u>sans préjudice</u> de l'application de l'article 48 LC et <u>sans préjudice</u> de l'application de la norme des 240 h en cas de prestations de travail ?
15	01/09/2009 inscription code 2 et 15/10/2009 modification 15 crédits et 15/10/2009 désinscription 15 crédits	3 attestations : 1 pour 09/2009 et 2 pour 10/2009	15 crédits pris	Paiement provisionnel pour septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (code 2). Mais à récupérer sur base de la 2 ^{ème} attestation (15 crédits inscrits) si Administrative Date rempli avec 01/09/2009. Les vacances d'été doivent être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, les 15 crédits pris (3 ^{ème} attestation) devront être ajoutés aux crédits dans le cadre de l'inscription ultérieure. Le droit s'établit au premier jour du mois suivant celui de cette dernière inscription + septembre et octobre 2009. Les vacances d'été ne doivent dans ce cas plus être examinées suivant la norme des 240h par trimestre – droit à réexaminer.
16	01/09/2009 inscription 60 crédits et 15/10/2009 annulation	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009		Droit en septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (60 crédits inscrits) Mais à récupérer sur base de la 2 ^{ème} attestation (annulation). Les vacances d'été doivent être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre. En cas d'inscription ultérieure dans le courant de l'année académique, située après le 30/11/2009, le droit ne prend pas effet au début de l'année académique. La première inscription est considérée comme inexistante du fait de l'annulation.
17	01/09/2009 Inscription 30 crédits et 15/10/2009 Modification 15 crédits	2 attestations : 1 pour 09/2009 et 1 pour 10/2009		Droit en septembre et octobre 2009 sur base de la 1 ^{ère} attestation (30 crédits inscrits). Ces mois ne sont pas à récupérer (cf CO 1354 du 08/07/2005). Les vacances d'été ne doivent pas être réexaminées en fonction de la norme des 240h par trimestre.